



## **Rappel juridique du rôle des délégués du SIRTAVA**

Le SIRTAVA est administré par le Comité Syndical composé de délégués (un titulaire et un suppléant) élus par les communes adhérentes (article 5 de l'arrêté du 26 juin 1983 des statuts du SIRTAVA).

Tout délégué, qu'il soit titulaire ou suppléant, doit être désigné par le Conseil Municipal de la commune qu'il représente et dont les noms sont confirmés par délibération de la commune.

Auquel cas, le maire, s'il n'est pas délégué (titulaire ou suppléant), n'a pas pouvoir pour voter en Comité Syndical. Toutefois, il lui est possible d'assister au Comité.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut solliciter, s'il souhaite faire représenter sa commune, le suppléant qui a été désigné. Le délégué titulaire doit alors lui transmettre l'ordre du jour et les documents pour la réunion. Le délégué suppléant n'a pas besoin d'un pouvoir écrit du titulaire.

Si le délégué titulaire est absent de même que son suppléant, il lui est possible de demander au délégué titulaire d'une autre commune de le représenter au Comité Syndical, pour voter en son nom et place.

Dans ce cas, le titulaire doit impérativement transmettre un pouvoir écrit désignant le nom de son représentant pour le Comité Syndical.

### **Le maire, lorsqu'il n'est pas délégué, ne peut donner pouvoir à l'un de ses adjoints ou conseillers.**

Les documents du Comité Syndical ne seront transmis qu'au délégué titulaire.

Il est rappelé que le délégué titulaire doit informer le maire de sa commune de la date du Comité Syndical et mettre à sa disposition les documents portés à l'ordre du jour de la réunion.

Le Président

Michel DELPRAT

***PS : Je vous demanderais de bien vouloir diffuser cette note auprès du maire et du délégué suppléant de votre commune.***